

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE  
Dossier E22 00027/59



DEPARTEMENT du NORD

Communauté de Communes du Pays de Mormal



**ENQUETE PUBLIQUE**

**COMMUNE de LOCQUIGNOL**

**PLAN LOCAL d'URBANISME  
RÉVISION ALLÉGÉE**

*Enquête ouverte au public  
Du lundi 11 avril 2022  
Au jeudi 12 mai 2022*



**RAPPORT**



Commissaire enquêteur

Georges ROOS



## Sommaire

<b>0</b>	<b>Communauté de Communes du Pays de MORMAL</b>	<b>6</b>
<b>1</b>	<b>Commune de LOCQUIGNOL</b>	<b>8</b>
<b>2</b>	<b>Le Projet</b>	<b>10</b>
<b>3</b>	<b>Cadre Juridique</b>	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>Nature et Objet de la Modification Allégée</b>	<b>14</b>
	4.1 – Plans de Zonage	14
	4.2 – Loi Barnier	14
	4.3 – Les OAP	16
<b>5</b>	<b>Evaluation Environnementale Stratégique</b>	<b>18</b>
	5.1 – <i>Objet de la Révision</i>	18
	5.2 – <i>Evolution du PLUi</i>	18
	5.3 – <i>Principaux Enjeux du Site</i>	18
	5.4 – <i>Principaux Impacts</i>	18
	5.5 – <i>Natura 2000</i>	19
	5.6 – <i>Autres Plans et Programmes</i>	19
	5.7 – <i>Indicateurs de Suivi</i>	20
<b>6</b>	<b>Composition du Dossier</b>	<b>22</b>
<b>7</b>	<b>Concertations</b>	<b>24</b>
<b>8</b>	<b>Organisation et Déroulement</b>	<b>28</b>
<b>9</b>	<b>Questionnement et Réponses du Pétitionnaire</b>	<b>32</b>
<b>10</b>	<b>Constat</b>	<b>39</b>



## GLOSSAIRE

<i>Sigle - Acronyme</i>	<i>Définition</i>
Ap	Zone Agricole à Protéger
AU	Zone Agricole à Urbaniser
CE	Code de l'Environnement
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CCPM	Communauté de Communes du Pays de MORMAL
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CU	Code de l'Urbanisme
DÉLAISSÉS	Espaces sans fonction officielle et en rupture avec le tissu urbain environnant
MRAE	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
NATURA 2000	Sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore
Nb	Zone Naturelle en partie bâtie
NL	Zone Naturelle à vocation d'implantation d'équipements légers
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PNR	Parc Naturel Régional
SAGE	Schéma d'aménagement des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux
SIMOUV	Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, Développement Durable et Egalité des Territoires
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique



**REVISION ALLÉGÉE**  
**PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
**COMMUNE de LOCQUIGNOL**

**0 – La Communauté de Communes du Pays de Mormal**



La Communauté de Communes du Pays de MORMAL a été créée par délibération en date du 01 Janvier 2014 suite à la fusion de la Communauté de Communes du QUERCITAIN, de la Communauté de Communes du BAVAISIS et de la Communauté de Communes du pays de MORMAL et de MAROILLES.

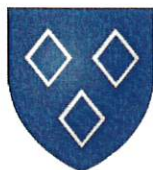
La Communauté de Communes du Pays de MORMAL compte 53 communes sur une superficie de 466,90 km<sup>2</sup> et environ 49 185 habitants (2019).







## 1 – La commune de LOCQUIGNOL



Maire : Monsieur Jean-Claude BONNIN  
Population : 320 habitants  
Superficie : 97,55 Km<sup>2</sup>  
Gentilé : Locquignolais, Locquignolaises.

### Entretien avec Monsieur le Maire, le jeudi 07 avril 2022

La commune de LOCQUIGNOL, en dépit d'indéniables atouts touristiques, connaît depuis le début des années 2010 une phase de déclin à la fois démographique et économique en partie dû à la quasi absence de constructions neuves sur la période la plus récente.

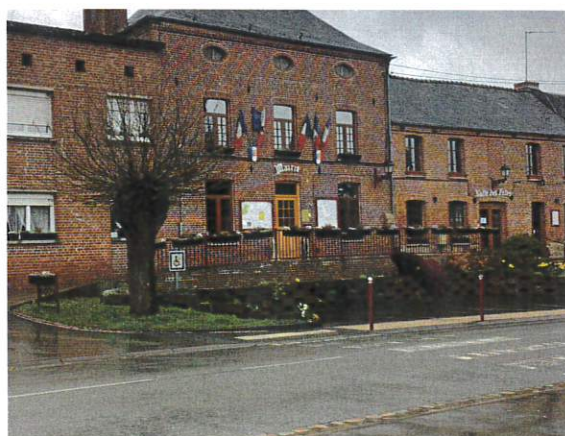
Or, la commune, qui est la plus étendue du département du Nord avec ses 9755 hectares, incluant les 9136 hectares de la forêt de MORMAL, subit les inconvénients de ses avantages, avec une forte restriction des zones urbanisables.

Cette absence de dynamisme sur le plan de l'habitat a eu pour conséquence la fermeture de l'unique école du village, il y a plus de 5 ans, et la quasi disparition des commerces et services de proximité.

Consciente de ces tendances lourdes, la municipalité a pourtant cherché dès 2010 à retrouver une nouvelle attractivité par l'accueil de populations attirées par le cadre de vie exceptionnel de la situation géographique de la commune.

A LOCQUIGNOL, il n'existe pas de « dent creuse » et tous les logements sont occupés.

La construction de quelques 5 maisons devrait permettre de remonter le nombre d'habitants, mais nécessite la création de deux zones 1 AU, l'une empiétant sur une zone classée Nb (zone naturelle en partie bâtie), l'autre concerne une zone Ap (zone agricole protégée).





## 2 – Le Projet

### Répondre à l'attractivité du territoire, tout en préservant un milieu d'exception

LOCQUIGNOL est une commune de 320 habitants (dernier chiffre connu) étendue sur une surface de 9755 hectares, la plus étendue du département du Nord car occupée par le massif forestier domanial de MORMAL, lui-même couvrant 9136 hectares.

La commune, en dépit d'indéniables atouts touristiques, connaît depuis le début des années 2010 une phase de déclin à la fois démographique et économique en partie dû à la quasi-absence de constructions neuves sur la période la plus récente.

De 2012 à 2017, la population a pratiquement stagnée avec une hausse limitée à 1%. De même la population est vieillissante avec plus du quart de la population ayant plus de 60 ans. Le nombre de logements vacants baisse de façon continue depuis 2012. Cette faible vacance exprime une situation très tendue du marché de l'immobilier et fait écho à l'attractivité du territoire.

Le bilan 2020 amène à constater que 70% du parc des résidences principales avait été construit avant 1970, et parmi ces 70%, 90% des biens avaient été construits avant 1910. C'est donc moins de 10% du parc des résidences principales qui a été construit entre 2006 et 2014.

Cette absence de dynamisme sur le plan de l'habitat a eu logiquement pour conséquence la fermeture de l'unique école du village il y a plus de 5 ans, et la quasi disparition des commerces et services de proximité.

Consciente de ces tendances lourdes, la municipalité a pourtant cherché dès 2010 à retrouver une nouvelle attractivité par l'accueil de populations attirées par le cadre de vie exceptionnel de la situation géographique de la commune.

**La commune est particulièrement concernée par des protections fortes en matière environnementale et parfois aussi sur le plan agricole qui viennent fortement contrarier ses capacités de développement en centre bourg.**

Les études menées dans le cadre de la précédente carte communale d'abord, puis au sein du PLUi à partir de 2015 ont mis en évidence un ensemble très puissant de contraintes réglementaires sur l'ensemble du massif de MORMAL, y compris certains secteurs du centre bourg : ZNIEFF de type 1, zones NATURA 2000, zones humides du SDAGE et du SAGE, etc.

La commune s'est donc dirigée vers les terrains faisant l'objet de la présente procédure. Ces derniers présentent l'avantage d'être en majorité déjà artificialisés ou tout au moins en situation de délaissés. Ces situations présentant un impact moins perturbant.

**A noter qu'une évaluation environnementale accompagne la révision allégée du PLUi dans lequel s'inscrit le dossier loi Barnier.**

Sans ignorer les contraintes présentes sur la commune, le projet a pour objectifs de :

- Profiter d'un espace « délaissé » disposant d'une bonne desserte,
- Répondre aux besoins en matière d'implantation de nouveaux ménages et par conséquent d'apporter une nouvelle offre en matière de logements,
- Redynamiser le territoire de LOCQUIGNOL,
- Réaliser un projet en continuité et en cohérence avec l'existant,
- Préserver les qualités paysagères et diminuer l'impact visuel des aménagements par le biais d'un traitement paysager adapté.

**Le Conseil Communautaire de la CCPM a délibéré le 24 Mars 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée du PLUi.**

La présente procédure de révision allégée consiste donc :

- Au classement en zone **1AU** des parcelles B2149, 2150, 2151, 2153, 2154 et 2152 (partiellement) soit une surface de **3297 m<sup>2</sup>**. Ces dernières sont actuellement classées en zone « **Nb** » au PLUi.
- Au classement en zone **1AU** des parcelles B2091, 2092, 2093 et 2094 (partiellement) soit une surface de **877m<sup>2</sup>**. Ces dernières sont actuellement classées en zone « **Ap** » au PLUi.

Ces parcelles sont localisées à l'Ouest du centre bourg, de part et d'autre de la route du Quesnoy (D33).

Ces évolutions entraînent :

- la réalisation d'un dossier loi Barnier afin d'optimiser le foncier en intégrant des prescriptions règlementaires spécifiques permettant de réduire l'impact du projet tout en permettant la recherche d'une densité sur le secteur.
- La modification des planches A du zonage
- La création d'une OAP sectorielle sur les nouvelles zones 1AU et la modification de l'ensemble des cartes de localisation globale des OAP sur le territoire du PLUi
- La modification du rapport de présentation
- La modification de l'annexe sanitaire

### 3 - Cadre juridique

Le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L.121-I du Code de l'Urbanisme.

#### Révision dite « Allégée » (article L.123-13 du CU)

*Le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies au PADD, la révision a uniquement pour objet :*

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.

*Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'état, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, de la commune, des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et du III de l'article L.121-4.*

#### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- Code de l'environnement: articles L.123-1. L.123-19 et R.123-1. R.123-33,
- Code de l'urbanisme : articles L.123-1. L.123-20 et R.123-1. R.123-25.

***A noter :* la présente révision allégée du PLUi de la CCPM concernant l'évolution de dispositions réglementaires sur la commune de LOCQUIGNOL intègre la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.**

#### TEXTES REGISSANT LA PRESENTE ENQUETE

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**Ainsi, c'est dans le cadre de réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.**

Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16.

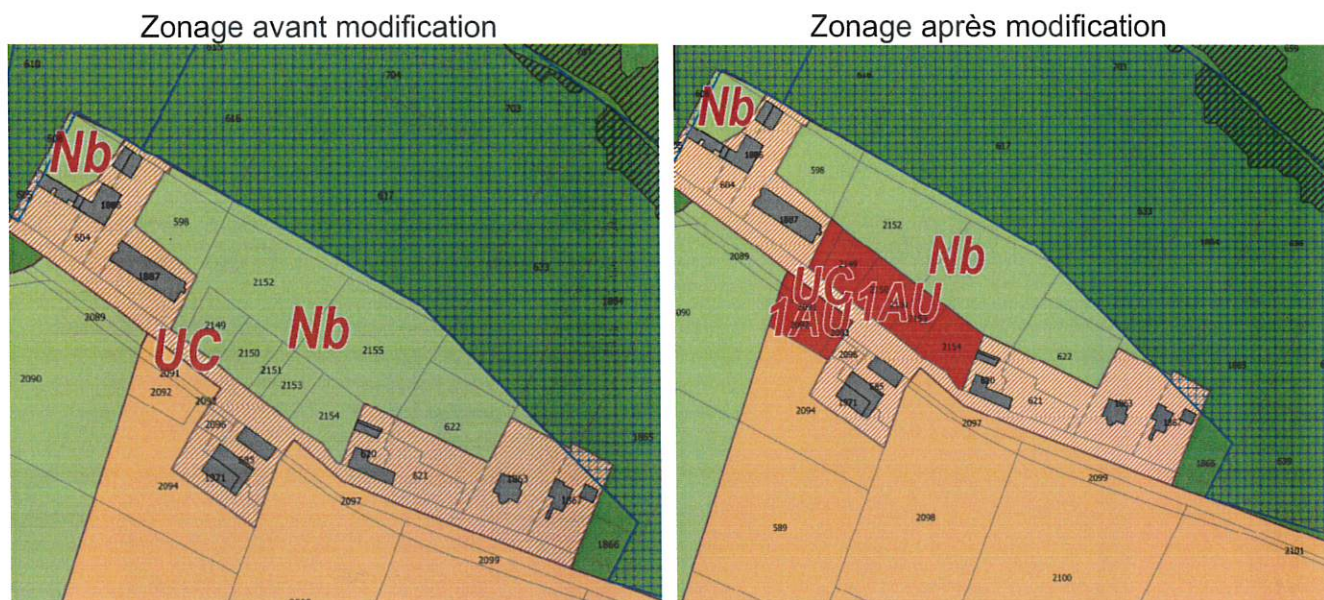
***La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.***

## 4 – Nature et objets des Modifications

### 4.1 - Modification du plan de zonage

Les modifications effectuées sur le plan de zonage auront pour effets de :

- Modifier une zone « **Ap** » en « **1AU** » sur une surface de 0.08 ha.
- Modifier une zone « **Nb** » en « **1AU** » sur une surface de 0.33 ha.



### 4.2- Ajout du dossier Loi Barnier au dossier de PLUi

La RD 33 est classée comme route à grande circulation. A ce titre, une bande d'inconstructibilité de 75 mètres s'applique de part et d'autre de cette dernière.

L'article 111-6 dispose « *qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* »

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 141-19 du code de l'urbanisme.

L'article L111-7 précise que cette disposition ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

*Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.* »

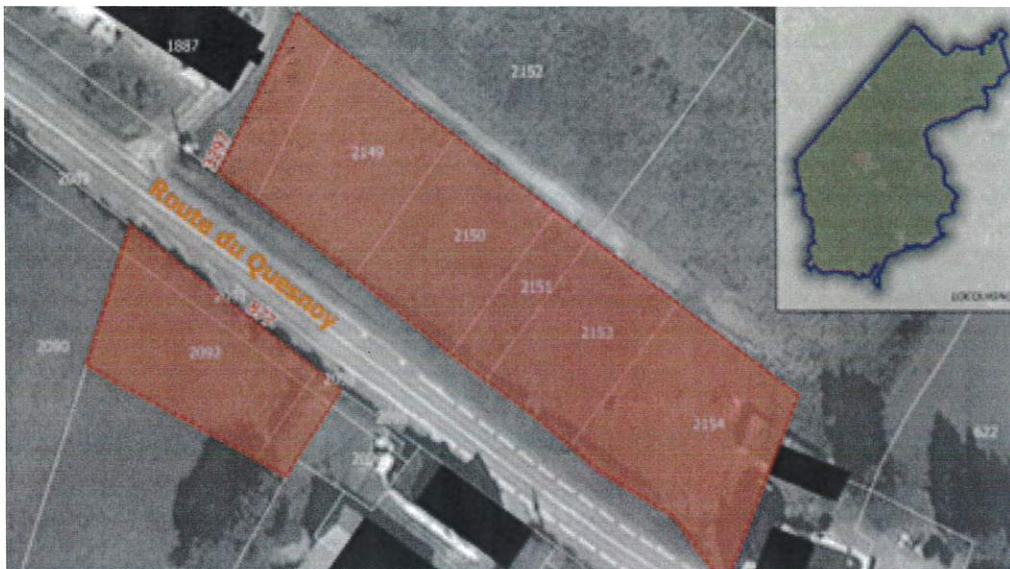
L'article 111-8 précise que « *le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.* »

Afin de justifier la levée partielle de l'interdiction de construire dans la bande des 75 mètres de la départementale 33, un dossier loi Barnier a été réalisé. Ce dernier reprend :

- L'analyse de l'état existant,
- La définition d'un projet urbain, de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de l'urbanisme, des paysages et de l'architecture,
- La traduction réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPM.

Les conclusions du dossier loi Barnier ont permis de mettre en place des principes d'aménagements et prescriptions réglementaires permettant de prendre en compte la situation géographique des lieux, la nature du projet et les enjeux propres aux sites.

Les principales évolutions réglementaires proviennent directement de la réalisation du dossier loi Barnier.





### 4.3- Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conformément à l'article R151-20 du CU, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser sur la commune de LOCQUIGNOL entraîne la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

« Les zones à urbaniser, dites " zones AU ", peuvent être classées en zone à urbaniser :

- Lorsque les voies ouvertes au public ainsi que les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement, en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement ; les constructions y sont autorisées :
  - soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,
  - soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
  
- Lorsque les voies ouvertes au public et, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

L'OAP a été écrite sur la base des OAP sectorielles existantes au sein du document.

Au regard des enjeux sur le secteur, des prescriptions supplémentaires permettent d'appréhender et de cadrer au mieux l'évolution des sites concernés.

A noter que la carte de localisation des OAP sur le territoire est remplacée pour l'ensemble des OAP sectorielles et de densité du PLUi de la CCPM.



## 5 – Evaluation Environnementale Stratégique

L'étude environnementale de la révision allégée doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de l'objet de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

### 5.1 – Objet de la Révision

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 Janvier 2020.

Le Conseil Communautaire de la CCPM a délibéré le 24 Mars 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée du PLUi.

La révision allégée consiste au classement de deux sites en zone 1AU. Ces derniers sont zonés « **Ap** » et « **Nb** » au PLUi en vigueur.

Ces sites sont localisés de part et d'autres de la RD33 sur le secteur de la Chenaie et permettront l'accueil de nouveaux logements (7) sur ce territoire attractif où le parc immobilier est ancien.

### 5.2 – Evolution du PLUi

La révision allégée va entraîner la modification de plusieurs pièces du PLUi, à savoir :

- La réalisation d'un dossier loi Barnier afin d'optimiser le foncier en intégrant des prescriptions réglementaires spécifiques permettant de réduire l'impact du projet tout en permettant la recherche d'une densité sur le secteur.
- La modification des planches du zonage.
- La création d'une OAP sectorielle sur les nouvelles zones 1AU et la modification de l'ensemble des OAP.
- La modification du rapport de présentation.
- La notice sanitaire explicative.

### 5.3 – Les Principaux enjeux du site

- Sensibilité écologique,
- Desserte,
- Agricole,
- Paysager

### 5.4 – Les principaux impacts

- Artificialisation des sols,
- Aménagements de la sécurisation des accès,
- Phase de travaux,
- Paysage,
- Ecologie.

### **5.5 - Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. Il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire.

La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000. Les risques de dérangement et/ou de destruction des espèces ayant permis la désignation des sites natura 2000 les plus proches sont faibles.

**Au vu des habitats présents sur le site, les risques de destruction d'habitats de ces espèces sont jugés faibles. En effet, les habitats présents sur le site ne représentent pas les optimums écologiques de ces espèces d'intérêt communautaire.**

### **5.6 – Autre Plans et Programmes**

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale.

Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

L'évaluation environnementale a permis de vérifier l'adéquation du projet avec les actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.

**Le projet porté par la procédure ne remet pas en cause l'atteinte du projet de territoire porté par le PLUi.**

L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concerner la procédure de révision allégée a été étudié :

- Le SDAGE Artois Picardie
- Le PGRI
- Le SAGE de l'Escaut et de la Sambre
- Le SCOT Sambre Avesnois

**L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte au sein du projet de révision allégée.**

**Aucune incompatibilité n'est à prévoir.**

### **5.7 – Indicateurs de suivi**

Le PLUi de la CCPM prévoit des indicateurs en lien avec l'objet de la procédure, à savoir :

- Un premier indicateur direct portant sur le suivi de l'évolution des haies.
- Un second indicateur qui consiste à suivre l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire de la CCPM.

Au regard des principes d'aménagements inscrits au sein de l'OAP et de la nature même des évolutions à apporter au PLUi, ces indicateurs seront complétés lors du bilan à réaliser 6 ans au plus tard après l'approbation du document d'urbanisme. Une vigilance particulière devra être portée lors du dépôt de la demande d'autorisation afin de s'assurer du respect des principes d'aménagement inscrits au sein de l'OAP.

**La procédure de révision allégée permettra la réalisation d'un projet sur des espaces ayant le moins de sensibilité environnementale. Rappelons que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'étude d'autres scénarios a démontré l'impossibilité de prévoir un secteur d'ouverture à l'urbanisation, sans engendrer des impacts plus importants.**

**Les études menées dans le cadre de la présente évaluation environnementale et, en lien avec le dossier de dérogation Loi Barnier, ont permis d'apporter une meilleure vision sur l'état initial des sites et de mettre en place des principes d'aménagement au travers de l'OAP.**



## 6 - Composition du dossier mis à disposition du public.

Le dossier mis à disposition du public, pour lui permettre de comprendre et apprécier les enjeux du projet, comprend:

- ✓ Le registre,
- ✓ Le Résumé Non technique,
- ✓ L'Evaluation Environnementale Stratégique
- ✓ Loi Barnier,
- ✓ Pièces Modifiées,
  - Rapport de présentation : Avant & Après,
  - Les OAP : Avant & Après,
  - Le Zonage : Avant et Après
- ✓ La Notice Sanitaire
- ✓ la notice explicative de la modification, précisant :
  - justification du choix de la procédure,
  - orientations d'aménagement,
  - Evolution de la réglementation de la zone 1AU,
  - Evolution du plan de zonage,
  - Modifications des surfaces du rapport de présentation,
  - incidences de la modification sur l'environnement.
- ✓ Les Plans de la Commune de LOCQUIGNOL :
  - Zonage avant Modification, (échelle approximative 1/23000 et 1/1500),
  - Zonage après modification, (échelle approximative 1/23000 et 1/1500).





## 7 - La concertation.

### 7.1 – Concertation avec les Habitants

Conformément à la délibération du 24 mars 2021, le dossier a été présenté à la connaissance du Public sur le site Internet de la Communauté. De plus, une version papier a été mise à la disposition du Public, ainsi qu'un registre pour recueillir les observations et remarques, dans les locaux de la Communauté, du 27 septembre 2021 au 27 octobre 2021. Une publicité par voie de presse a, également, été faite et un avis de concertation a été affiché en Mairie de LOCQUIGNOL et à la communauté de Communes, locaux de BAVAY.

Le public a, également, eu la possibilité de transmettre toute observation ou remarque au Président de la Communauté de Communes dès le démarrage de la procédure.

**Au terme de cette phase de concertation, il n'apparaît pas d'élément susceptible d'être pris en compte au regard de l'objet de la procédure et des prescriptions du Code de l'urbanisme.**

### 7.2 – Notification aux PPA

La délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL, au sujet de la Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a été notifiée, avant enquête, aux Personnes Publiques Associées (PPA) suivantes :

- La Région Hauts-de-France,
- Le Département du Nord,
- Le SCoT Sambre-Avesnois,
- Le SCoT Cambrésis,
- Le SCoT Thiérache,
- Le Préfet de Région,
- La sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- La commune de LOCQUIGNOL,
- La Communauté de Communes du Pays de MORMAL,
- La Chambre d'Agriculture,
- Le Parc Naturel Régional,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Le Centre National de la Propriété Forestière,
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois,
- La S.N.C.F.,
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

## Réponses des PPA :

### Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture rappelle que le projet consiste à modifier le classement de parcelles dans le secteur de la Chenaïe et que ces parcelles ne sont pas directement situées dans le tissu urbain.

La question se pose d'ajouter des zones 1AU de part et d'autre de la rue du Quesnoy, excentrée du Centre Bourg ? Si la partie Nord, actuellement zone Nb semble en friche, la partie sud, zone Ap est une pâture.

### Département du Nord

La remarque porte sur l'accès du futur lotissement « Route de Le Quesnoy » à LOCQUIGNOL ; il est envisagé de conserver l'accès existant qui se trouve sur la parcelle 2153, or la visibilité côté droit en sortant de la zone n'est, à cet endroit que de 45 mètres.

Le Département demande la matérialisation de l'accès en limite des parcelles 2149 et 1887 afin de porter la visibilité côté droit à 115 mètres, tout en permettant de supprimer tout conflit avec la bande cyclable.

### SCoT Sambre Avesnois

La commission a déjà émis un avis favorable sur la procédure de classement en zone à urbaniser de 4 100 m<sup>2</sup>, pour la construction de 5 logements, portant l'artificialisation à vocation habitat du PLU de la CCPM à 58,65 HA ; le même Comité décide de délivrer un avis favorable à la procédure de révision allégée.

### Préfet du Nord

Le CDPENAF s'est prononcé favorablement sur l'ouverture à l'urbanisation  
Recommandations du CDPENAF, mais souhaite :

- que le PLUi fixe une densité de 18 logements à l'hectare sur ces sites,
- que le site 156 soit le premier ouvert à l'urbanisation,
- remettre, éventuellement en question le site 157

### Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La MRAE rappelle que le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de MORMAL, prescrit par arrêté de son Président en date du 24 novembre 2021, prévoit essentiellement d'ouvrir à l'urbanisation 4 174 m<sup>2</sup> sur la commune de LOCQUIGNOL dans un écart d'urbanisation au lieu dit «la Chênaie», de part et d'autre de la route RD 33.

Et rappelle, également :

- Cette ouverture à l'urbanisation s'accompagne d'une demande de dérogation loi Barnier concernant la règle d'inconstructibilité dans la bande de 75 mètres de la route.
- Les parcelles concernées par ce projet d'aménagement sont situées en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I «Forêt domaniale de MORMAL et ses lisières», à environ 350 mètres du site NATURA 2000 « habitat » FR3100509 - «Forêts de MORMAL et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre».
- La zone à urbaniser est concernée par un corridor forestier et bocager. L'ensemble de la commune est réservoir de biodiversité « milieux forestiers ».
- Le site est également localisé à moins de 50 mètres d'une zone à dominante humide.
- L'évaluation environnementale présentée est insuffisante tant dans la justification des choix, que dans les études de terrain, la définition et la caractérisation des enjeux et des incidences.
- L'étude d'incidence NATURA 2000 est lacunaire et est à reprendre.
- En l'état, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la prise en compte effective de l'environnement par la révision du PLUi. L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale dans sa totalité, en complétant les inventaires qui doivent être réalisés à des périodes favorables du cycle biologique des espèces. L'évaluation doit réévaluer les enjeux et les incidences en conséquence. L'ensemble des impacts du projet doit être étudié pour la totalité des enjeux environnementaux (zones humides, trame verte et bleue, espèces, NATURA 2000, etc.). Les mesures mises en place et en particulier l'évitement doivent être clairement étudiées et expliquées



## 8 – Organisation et déroulement de l'enquête

Le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision en date du 23 février 2022, m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique sollicitée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL.

**L'enquête publique concerne une Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant la commune de LOCQUIGNOL et, conjointement, des modifications de Droit Commun dudit Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant les communes de LANDRECIES, LE FAVRIL, OBIES, VILLEREAU et VILLERS-POL.**

Après avoir pris connaissance du dossier, j'ai pris contact avec Monsieur Sébastien DELCROIX, responsable de la Planification Urbaine à la Communauté de Communes du Pays de MORMAL qui m'a présenté et commenté le dossier le jeudi 10 mars 2022.

J'ai souhaité un entretien avec les maires des différentes communes concernées par l'enquête ; tous ont accepté de me rencontrer pour présenter la spécificité de leur projet.

Commune	Maire	Date de l'entretien
Landrecies	François ERLEM	06 avril 2022
Le Favril	Nathalie MONNIER	06 avril 2022
<b>Locquignol</b>	<b>Jean-Claude BONNIN</b>	<b>07 avril 2022</b>
Obies	Jean-Louis BAUDEZ	07 avril 2022
Villereau	André FREHAUT	07 avril 2022
Villers-Pol	Olivier YZANIC	06 avril 2022

Avant, pendant et après l'enquête, je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir les explications, informations et documents que j'ai estimés nécessaires.

## Organisation de l'Information du public

### **- Période de l'enquête**

Du lundi 11 avril au jeudi 12 mai 2022.

### **- Affichage légal en Mairie de LOCQUIGNOL**

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, le jeudi 07 avril 2022.

### **- Affichage légal sur la zone concernée**

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, le jeudi 07 avril 2022.

### **- Annonces légales :**

- 1<sup>ère</sup> publication (avant démarrage de l'enquête)

La Voix du Nord, édition du vendredi 25 mars 2022

L'observateur de l'Avesnois, édition du vendredi 25 mars 2022

- 2<sup>ème</sup> publication (après démarrage de l'enquête)

La Voix du Nord, édition du vendredi 15 avril 2022

L'observateur de l'Avesnois, édition du vendredi 15 avril 2022

☞ Voir ces annonces en annexe.

### **- Ouverture de l'enquête publique :**

Les registres ont été cotés et paraphés par moi, commissaire-enquêteur, le Jeudi 07 avril 2022, lors de mon passage pour entretien avec le Maire et les contrôles d'affichage.

### **- Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur**

Quatre permanences ont été organisées à BAVAY, Locaux de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL.

<i>Date</i>	<i>Horaire</i>
Lundi 11 avril 2022	9h00 à 12h00
Samedi 23 avril 2022	9h00 à 12h00
Mercredi 04 mai 2022	9h00 à 12h00
Jeudi 12 mai 2022	14h00 à 17h00

**- Lieux et horaires de consultation des dossiers d'enquête**

Les dossiers d'enquête ont été consultables :

- en mairie de LOCQUIGNOL, du lundi 11 avril 2022, au jeudi 12 mai 2022, aux jours et heures normaux d'ouverture de la mairie.

Jour	Matin	Après-midi
Lundi au jeudi	08h30 / 12h30	14h00 / 18h00

- Dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL, 59 rue Pierre Mathieu à BAVAY, aux jours et heures normaux d'ouverture.

Jour	Matin	Après-midi
Lundi au Vendredi	8h00 / 12h00	13h30 / 17h00

**- Enquête dématérialisée**

Les dossiers étaient consultables, intégralement, sur le site Internet de la Communauté de Communes : [www.cc-paysdemormal.fr](http://www.cc-paysdemormal.fr)

Conformément à l'article R-123-9 du C.E., le public pourra envoyer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [contactplui@cc-paysdemormal.fr](mailto:contactplui@cc-paysdemormal.fr)

**- Clôture de l'enquête publique :**

A la clôture de l'enquête, soit le jeudi 12 mai 2022, à 17 h00, le registre d'enquête, ainsi que toutes pièces jointes, ont été clos et signés, par le commissaire enquêteur.

## Observations au cours de l'enquête

### **- observations du public**

Au cours de l'enquête publique, réalisée du lundi 11 avril au jeudi 12 mai 2022, concernant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL – ladite révision concernant la commune de LOCQUIGNOL - le public ne s'est absolument pas manifesté.

#### Etat des registres papier

- Le registre principal, déposé dans les locaux de BAVAY de la CCPM est vide,
- Le registre déposé en Mairie de LOCQUIGNOL est vide.

#### Réception de courriers

- Aucun courrier n'a été adressé à la CCPM,
- Aucun courrier n'a été adressé en Mairie de LOCQUIGNOL.

#### Etat du registre dématérialisé

- Aucune remarque du public portée sur le registre dématérialisé.

### **- observations des PPA**

Avant et pendant l'enquête, parmi les Personnes Publiques Associées consultées, certaines ont assorti leur avis de recommandations ou de réserves qui sont reprises par le commissaire-enquêteur dans son procès verbal au pétitionnaire :

- Chambre d'Agriculture,
- Département du Nord,
- SCoT de Sambre-Avesnois,
- CDPENAF,
- MRAE.



## 9 – Questionnement et réponses du pétitionnaire

### – Procès verbal et mémoire

Conformément aux règles pour les enquêtes publiques, un procès verbal notifiant le déroulement de l'enquête et les remarques formulées a été remis et commenté à Monsieur Sébastien DELCROIX, responsable de la planification Urbaine à la CCPM, le jeudi 19 mai 2022, donc dans le délai réglementaire de huit jours, à partir de la date de clôture de l'enquête.

☞ *Voir ce procès verbal en annexe.*

Monsieur Sébastien DELCROIX, disposait d'un délai de 15 jours pour me répondre (soit au plus tard, le samedi 04 juin 2022), il m'a fait parvenir son mémoire en réponse, le 24 mai 2022.

☞ *Voir ce mémoire en annexe.*

### – Réponses aux questions du commissaire enquêteur relatives aux observations des PPA

#### 👉 Question 1 : Relative à la position de la Chambre d'Agriculture

La question se pose d'ajouter des zones 1AU de part et d'autre de la rue du Quesnoy, excentrée du Centre Bourg ? Si la partie Nord, actuellement zone Nb semble en friche, la partie sud, zone Ap est une pâture.

Y-a-t-il un projet motivant cette extension linéaire ?

#### ✍ Réponse de la CCPM :

La prescription d'une procédure de révision allégée sur ces terrains fait suite à la prise en compte par l'Etat de la situation particulière de la commune sur le plan démographique, la reconnaissance de l'absence totale de terrains à mobiliser dans l'enveloppe urbaine existante ou de logements vacants (courrier de Monsieur le préfet du 21/09/2020) et le conseil de prescrire cette procédure de révision allégée du PLUi.

Le choix de ces parcelles est motivé par un travail long, commencé il y a plus de 10 ans dans le cadre de la carte communale, puis du PLUi. Le territoire de la commune de LOCQUIGNOL est extrêmement contraint sur le plan environnemental sur la partie forestière, mais aussi en cœur de bourg. Les parcelles concernées présentent un faible impact environnemental car elles s'insèrent dans un tissu bâti existant en entrée de bourg, notamment les parcelles situées au nord de la RD 33, déjà artificialisées. Ce choix permet aussi de mieux structurer ce secteur de la commune sur le plan urbain.



### **Question 2 : Relative à la position du Département du Nord**

Il est demandé la matérialisation de l'accès en limite des parcelles 2149 et 1887 afin de porter la visibilité côté droit à 115 mètres, tout en permettant de supprimer tout conflit avec la bande cyclable ?

#### **Réponse de la CCPM :**

La communauté de communes est sensible à l'argument de la sécurité routière et de l'accès unique aux parcelles. C'est pourquoi, en lien avec la mairie de LOCQUIGNOL, il a été décidé de prendre en compte la demande du conseil départemental de réaliser un accès unique au site par une voie en contre-allée. Celle-ci, qui est déjà existante sur le terrain, sera localisée sur l'arrière des parcelles au niveau de l'OAP sectorielle.



### **Question 3 : Relative à la position du CDPENAF**

Quelle sera la prise en compte des recommandations du CDPENAF, à savoir :

- le PLUi fixera-t-il une densité de 18 logements à l'hectare sur ces sites ?
- le site 156 sera-t-il le premier ouvert à l'urbanisation ?
- le site 157 sera-t-il éventuellement remis en question sur la base de l'expérience du site 156 ?

#### **Réponse de la CCPM :**

Les obligations de densité sur le site sont fixées par le SCOT de Sambre-Avesnois avec lequel le PLUi est compatible, soit un minimum de 18 logements/ha pour les communes rurales.

Concernant l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des sites, compte-tenu de la rareté du foncier constructible, de la nécessité d'apporter une réponse rapide à la question démographique particulière de la commune et de l'absence de solutions alternatives, les sites identifiés sont inscrits en phase 1 d'ouverture immédiate à l'urbanisation.



### **Question 4 : Relative à la position de la MRAE**

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts cumulés du projet de modification du PLUi avec les autres projets d'évolution du PLUi.

#### **Réponse de la CCPM :**

La présente évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la révision allégée conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L153-27 du code de l'urbanisme : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. ».

Le point sur l'ensemble des procédures, et leurs impacts cumulés, seront analysés lors de la réalisation de ce travail.

Bien que certaines procédures soient d'ores et déjà approuvées, il convient de rappeler qu'il s'agit de procédures distinctes et que d'autres sont en cours et ne seront pas approuvées au même moment.



#### **Question 5 : Relative à la position de la MRAE**

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;
- de le compléter, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la révision du PLUi et de ses impacts, par la présentation de documents iconographiques superposant le projet urbain aux enjeux ;
- de l'actualiser, après compléments de l'évaluation environnementale.

#### **Réponse de la CCPM :**

Les documents transmis dans le cadre de la consultation des PPA fait apparaître d'ores et déjà un résumé non technique dans un fascicule séparé.

Le résumé non technique a été réalisé sur la base de la fiche 8 « résumé non technique et présentation de la méthode d'évaluation » disponible sur le site de la DREAL Hauts-de-France qui indique que :

*« Le résumé non technique reprend les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale pour l'ensemble des phases de cette évaluation. Il peut reprendre les conclusions de chacune des parties sous forme de cartes de synthèse, de tableaux ou encore d'illustrations. Il doit être proportionnel à l'importance du PLU(i) mais sa taille doit rester assez restreinte, se limitant à quelques dizaines de pages. »*

Par ailleurs, il est indiqué au sein de cette fiche que l'une des remarques récurrentes dans les avis de l'Ae est la suivante : « **Illustrer** le résumé non technique ».

Néanmoins, afin de répondre aux attentes de la MRAE, le RNT sera complété



### **Question 6 : Relative à la position de la MRAE**

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse détaillée de l'articulation de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans-programmes qui le concernent et si besoin de rendre cohérent le projet de révision du PLUi avec ceux-ci.

### **Réponse de la CCPM :**

L'évaluation environnementale sera complétée sur ce point. Néanmoins, les conclusions resteront inchangées. En effet, il est par exemple mentionné au sein de l'Avis de l'Ae que le PADD affiche l'objectif suivant : « protéger les espaces naturels majeurs et caractéristiques du territoire ». En ce qui concerne les ZNIEFF, le PADD indique un objectif de prise en compte dans le cadre du PLUi. L'évaluation environnementale a bien intégré la présence de cette ZNIEFF et l'analyse des impacts potentiels. Des mesures de réduction ont ainsi été mises en place (préservation et renforcement du maillage bocager notamment). Par conséquent, elle ne remet pas en cause ce principe de prise en compte ainsi que l'ensemble des prescriptions réglementaires mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Rappelons que le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.



### **Question 7 : Relative à la position de la MRAE**

L'autorité environnementale recommande de justifier de manière détaillée les besoins d'urbanisation à l'échelle de la Communauté de communes et, si les besoins préexistent, de favoriser des secteurs hors zones naturelles à enjeux (zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

### **Réponse de la CCPM :**

L'historique des réflexions ayant mené à la procédure est présenté au sein de la notice explicative. Les éléments seront également inscrits au sein de l'évaluation environnementale. En ce qui concerne la recherche d'évitement et l'application d'une démarche itérative, l'évaluation environnementale indique clairement que : « *L'évaluation environnementale plébiscite une analyse de plusieurs scénarios. Dans le cadre des études menées au cours de l'élaboration du PLUi, les premières recherches afin de permettre un développement ont porté sur des espaces potentiellement constructibles dans le centre Bourg. La présence d'enjeux environnementaux et en particulier d'un maillage bocager dense tout autour du centre bourg et de la forêt de MORMAL sur le territoire communal sont autant de contraintes à prendre en considération dans l'aménagement du territoire et d'éléments à préserver.*

*Ainsi, les sites pressentis ont dû ensuite être abandonnés souvent pour des raisons environnementales en particulier des contraintes en matière de risques. A titre d'exemple, la parcelle 318 en plein centre bourg est affectée par une problématique de nappes sub-affleurantes.*

*C'est pourquoi, les recherches se sont orientées sur un secteur partiellement urbanisé au lieu-dit de la Chênaie. Ce secteur forme actuellement un ensemble déstructuré et incohérent qui marque l'entrée du bourg communal en venant de LE QUESNOY. »*



#### **👉 Question 8 : Relative à la position de la MRAE**

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale :

- en complétant les inventaires qui doivent être réalisés à des périodes favorables du cycle biologique des espèces :
- en réévaluant les enjeux et les incidences en conséquence et en étudiant l'ensemble des impacts du projet pour la totalité des enjeux environnementaux (zone humide, trame verte et bleue, espèces, etc.) ;
- en précisant les mesures mises en place, et en particulier l'évitement, qui doivent être clairement étudiées et expliquées, afin de démontrer l'absence d'impact résiduel fort.

#### **✍ Réponse de la CCPM :**

L'évaluation environnementale permet d'avoir un premier regard sur la sensibilité écologique du site. Concernant les périodes d'intervention pour la faune, le passage réalisé le 28 juin est tardif pour la plupart des espèces nicheuses. Ici, le parti pris d'une nidification possible de la Pie-grièche écorcheur a été pris lors de l'analyse bibliographique. Il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire dont la nidification est tardive (pic de ponte se situe vers la fin du mois de mai et au début de juin). Les individus regagnent ensuite l'Afrique dès que les jeunes sont devenus indépendants, en août et septembre.

Concernant les chiroptères, aucune étude nocturne n'a été réalisée. La commune de LOCQUIGNOL étant située au cœur de la forêt de MORMAL, il est très probable que le site soit survolé par des espèces (Grand Murin et/ou Murin de Bechstein par exemple) en chasse / transit.

Concernant la flore, la période d'inventaire reste favorable puisqu'il s'agit du pic de floraison.

La synthèse des enjeux met en évidence des enjeux modérés au niveau de l'habitat d'intérêt communautaire « E2.22 - Prairies de fauche planitaires subatlantiques ». L'imperméabilisation de cet habitat constitue un impact direct permanent. Le projet risque également d'avoir un impact sur la trame verte locale et les espèces l'empruntant. Néanmoins, les franges arbustives (support de la trame verte, zone de reproduction d'espèces protégées) seront préservées. L'éclairage de la zone pourra également être raisonné.



### **Question 9 : Relative à la position de la MRAE**

L'autorité environnementale recommande de reprendre entièrement l'étude d'incidence Natura 2000 et de réévaluer les enjeux en analysant l'ensemble des interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés, les habitats et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres.

### **Réponse de la CCPM :**

La désignation du site Natura 2000 « FR3100509 - Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » a été permise par les habitats / espèces suivants :

- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
- 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Lamproie de planer (*Lampetra planeri*)
- Chabot commun (*Cottus gobio*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

L'habitat d'intérêt communautaire 6510, dont la surface sur le site NATURA 2000 s'élève à 1.3ha, sera impacté par le projet à hauteur de 3111 m<sup>2</sup>. L'habitat présentant un état de conservation non optimal et n'étant pas situé au sein du site NATURA 2000, sa destruction n'engendrera pas d'impact sur le réseau NATURA 2000.

Concernant les espèces de chiroptères ayant permis la désignation du site NATURA 2000, les impacts susceptibles d'être observés sont le dérangement en phase d'exploitation (impact indirect et permanent) et la perte potentielle d'habitats de chasse / transit (impact indirect et permanent). Dans ce sens, plusieurs mesures sont présentées dans les OAP (préservation des franges arbustives et des arbres remarquables notamment). L'éclairage de la zone pourra également être raisonné.

Le dérangement induit par l'implantation du projet sera observé sur les individus en chasse (Grand murin et Murin de Bechstein) et en transit (Grand murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées).

## 10 - Constat.

La commune de LOCQUIGNOL en dépit d'indéniables atouts touristiques, est entrée au début des années 2010 dans une phase de déclin à la fois démographique et économique ; cette situation est en partie la conséquence de l'absence de logements neufs, ce qui empêche l'accueil de populations attirées par le cadre de vie exceptionnel de la situation géographique de la commune.

L'évidence d'un cumul de contraintes réglementaires sur l'ensemble du massif de MORMAL, tels que : ZNIEFF de type 1, zones NATURA 2000, zones humides du SDAGE et du SAGE, a incité la commune à axer ses projets vers des terrains présentant l'avantage d'être en majorité déjà artificialisés ou tout au moins en situation de délaissés.

Le classement en zone 1AU de parcelles actuellement naturelles et Agricoles a fait l'objet d'une consultation du public et, très réglementairement, des Personnes Publiques Associées.

Si le public s'est complètement désintéressé du projet, il n'en est pas de même de certaines PPA qui ont, peu ou prou, manifesté quelques inquiétudes et aussi, pour certaines, beaucoup d'exigences, certes légitimes mais, à mon avis, excessives eu égard à l'impact relatif, si on considère l'ampleur de l'empreinte du projet sur les zones A et N.

Toutefois, les réponses de la CCPM sont globalement rassurantes face aux craintes des PPA.

Lys lez Lannoy, le 7 juin 2022  
Le commissaire enquêteur  
Georges ROOS





TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Dossier E22 00027/59



DEPARTEMENT du NORD

Communauté de Communes du Pays de Mormal



**ENQUETE PUBLIQUE**

**COMMUNE de LOCQUIGNOL**

**PLAN LOCAL d'URBANISME  
RÉVISION ALLÉGÉE**

*Enquête ouverte au public*

*Du lundi 11 avril 2022*

*Au jeudi 12 mai 2022*



**CONCLUSIONS**



Commissaire enquêteur

Georges ROOS

## REVISION ALLÉGÉE

### PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL de la CCPM

#### COMMUNE de LOCQUIGNOL



## OBJET DE L'ENQUETE ET ENJEUX

La commune de LOCQUIGNOL, en dépit d'indéniables atouts touristiques, connaît depuis le début des années 2010 une phase de déclin à la fois démographique et économique en partie dû à la quasi absence de constructions neuves sur la période la plus récente.

Or, la commune, subit une forte restriction des zones urbanisables dont l'une des conséquence a été la fermeture de l'unique école du village, il y a plus de 5 ans, et la quasi disparition des commerces et services de proximité.

A LOCQUIGNOL, il n'existe pas de « dent creuse » et tous les logements sont occupés. C'est pourquoi, sans ignorer les contraintes présentes sur la commune, le projet a pour objectifs de :

- Profiter d'un espace « délaissé » disposant d'une bonne desserte,
- Répondre aux besoins en matière d'implantation de nouveaux ménages et par conséquent d'apporter une nouvelle offre en matière de logements
- Redynamiser le territoire de LOCQUIGNOL
- Réaliser un projet en continuité et en cohérence avec l'existant ;
- Préserver les qualités paysagères et diminuer l'impact visuel des aménagements par le biais d'un traitement paysager adapté.

**Ainsi, c'est dans le cadre de réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.**

## LE CADRE JURIDIQUE

Le PLU fixe les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L.121-I du Code de l'Urbanisme.

**RÉVISION** (art. L.123-13-II du CU). Le PLU peut faire l'objet d'une révision lorsqu'il est envisagé :

- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Dans ce cas, le dossier d'enquête et la procédure sont semblables à celle d'une élaboration.

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- Code de l'environnement: articles L.123-1. L.123-19 et R.123-1. R.123-33,
- Code de l'urbanisme : articles L.123-1. L.123-20 et R.123-1. R.123-25.

*A noter : la présente révision allégée du PLUi de la CCPM concernant l'évolution de dispositions réglementaires sur la commune de LOCQUIGNOL intègre la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique, en application de la directive européenne 2001/42/CE du 21 juin 2001, transposée en Droit Français par ordonnance 2004-489 du 03 juin 2004.*

### CHAMP D'APPLICATION

Par principe, sont soumis à l'obligation d'évaluation environnementale, au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, tous les plans, schémas, programmes et documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement (article L122-4-I du Code de l'environnement), aussi bien lors de leur élaboration que lors de leur révision, sauf si les modifications apportées aux plans et documents ne présentent qu'un caractère mineur (article L.122-5 du Code de l'environnement).

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16.

***La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.***

## **COMPLETUDE DU DOSSIER D'ENQUETE.**

Le dossier mis à disposition du public, pour lui permettre de comprendre et apprécier les enjeux du projet, comprend:

- ✓ Le registre,
- ✓ Le Résumé Non technique,
- ✓ L'Evaluation Environnementale Stratégique
- ✓ Loi Barnier,
- ✓ Pièces Modifiées,
  - Rapport de présentation : Avant & Après,
  - Les OAP : Avant & Après,
  - Le Zonage : Avant et Après
- ✓ La Notice Sanitaire
- ✓ la notice explicative de la modification, précisant :
  - justification du choix de la procédure,
  - orientations d'aménagement,
  - Evolution de la réglementation de la zone 1AU,
  - Evolution du plan de zonage,
  - Modifications des surfaces du rapport de présentation,
  - incidences de la modification sur l'environnement.
- ✓ Les Plans de la Commune de LOCQUIGNOL :
  - Zonage avant Modification, (échelle approximative 1/23000 et 1/1500),
  - Zonage après modification, (échelle approximative 1/23000 et 1/1500).

### **Complétude**

***Le dossier comporte l'ensemble des informations et précisions permettant la bonne compréhension de la démarche de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant la commune de LOCQUIGNOL***

## ORGANISATION DE L'ENQUETE

---

**- Période de l'enquête**

Du lundi 11 avril au jeudi 12 mai 2022.

**- Affichage légal en Mairie de LOCQUIGNOL**

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, le jeudi 07 avril 2022.

**- Affichage légal sur la zone concernée**

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, le jeudi 07 avril 2022.

**- Annonces légales :**

- 1<sup>ère</sup> publication (avant démarrage de l'enquête)

**La Voix du Nord**, édition du vendredi 25 mars 2022

**L'observateur de l'Avesnois**, édition du vendredi 25 mars 2022

- 2<sup>ème</sup> publication (après démarrage de l'enquête)

**La Voix du Nord**, édition du vendredi 15 avril 2022

**L'observateur de l'Avesnois**, édition du vendredi 15 avril 2022

**- Ouverture de l'enquête publique :**

Les registres ont été cotés et paraphés par moi, commissaire-enquêteur, le Jeudi 07 avril 2022, lors de mon passage pour Entretien avec Le Maire et contrôle d'affichage.

**- Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur**

Cinq permanences ont été organisées à BAVAY 59 rue Pierre Mathieu, Locaux de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL.

<i>Date</i>	<i>Horaire</i>
Lundi 11 avril 2022	9h00 à 12h00
Samedi 23 avril 2022	9h00 à 12h00
Mercredi 04 mai 2022	9h00 à 12h00
Jeudi 12 mai 2022	14h00 à 17h00

**- Lieux et horaires de consultation des dossiers d'enquête**

Les dossiers d'enquête ont été consultables :

- en mairie de LOCQUIGNOL, du lundi 11 avril 2022, au jeudi 12 mai 2022, aux jours et heures normaux d'ouverture de la mairie.

Jour	Matin	Après-midi
Lundi au jeudi	08h30 / 12h30	14h00 / 18h00

- Dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL, 59 rue Pierre Mathieu à BAVAY, aux jours et heures normaux d'ouverture.

Jour	Matin	Après-midi
Lundi au vendredi	9h00 / 12h00	13h30 / 17h00

**- Enquête dématérialisée**

Les dossiers sont consultables intégralement sur le site Internet de la Communauté de Communes : [www.cc-paysdemormal.fr](http://www.cc-paysdemormal.fr)

Conformément à l'article R-123-9 du C.E., le public pourra envoyer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [contactplui@cc-paysdemormal.fr](mailto:contactplui@cc-paysdemormal.fr)

**- Clôture de l'enquête publique :**

A la clôture de l'enquête, soit le jeudi 12 mai 2022, à 17 h00, les registres d'enquête, ainsi que toutes pièces jointes, ont été clos et signés, par le commissaire enquêteur.

## Eléments Pertinents

### SUR LE CONTENU DU PROJET

#### - Modification du plan de zonage

Les modifications effectuées sur le plan de zonage auront pour effets de :

- Modifier une zone « **Ap** » en « **1AU** » sur une surface de 0.08 ha.
- Modifier une zone « **Nb** » en « **1AU** » sur une surface de 0.33 ha.

**L'emprise totale du projet est relativement faible : 0,41 ha**

#### - Dossier Loi Barnier

La RD 33 est classée comme route à grande circulation. A ce titre, une bande d'inconstructibilité de 75 mètres s'applique de part et d'autre de cette dernière.

Afin de justifier de la levée partielle de l'interdiction de construire dans la bande des 75 mètres de la départementale 33, un dossier de dérogation à la loi Barnier a été réalisé.

Les conclusions du dossier loi Barnier ont permis de mettre en place des principes d'aménagements et prescriptions règlementaires permettant de prendre en compte la situation géographique des lieux, la nature du projet et les enjeux propres aux sites.

**L'étude paysagère permet d'envisager une dérogation à la Loi Barnier et de permettre la réalisation du projet dans la bande des 75 mètres.**

#### - Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conformément à l'article R151-20 du CU, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser sur la commune de LOCQUIGNOL entraîne la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

L'OAP a été écrite sur la base des O.A.P. sectorielles existantes au sein du document.

**Au regard des enjeux sur le secteur, des prescriptions supplémentaires permettent d'appréhender et de cadrer au mieux l'évolution des sites concernés.**

## **– Evaluation Environnementale Stratégique**

L'étude environnementale de la révision allégée doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de l'objet de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

**L'évaluation environnementale stratégique répond aux interrogations quant à l'objet de la révision, l'évolution du PLUi, les enjeux et les impacts du projet.**

### **- Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables.

**Au vu des habitats présents sur le site, les risques de destruction d'habitats de ces espèces sont jugés faibles..**

### **– Autre Plans et Programmes**

L'évaluation environnementale a permis de vérifier l'adéquation du projet avec les actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Le projet porté par la procédure ne remet pas en cause l'atteinte du projet de territoire porté par le PLUi.

**L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concerner la procédure de révision allégée a été étudié :**

- **Le SDAGE Artois Picardie**
- **Le PGRI**
- **Le SAGE de l'Escaut et de la Sambre**
- **Le SCOT Sambre Avesnois**

**L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte au sein du projet de révision allégée.**

**Aucune incompatibilité n'est à prévoir.**



– **Rappel**

**La procédure de révision allégée doit permettre la réalisation d'un projet sur des espaces ayant le moins de sensibilité environnementale. Rappelons que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'étude d'autres scénarios a démontré l'impossibilité de prévoir un secteur d'ouverture à l'urbanisation sans engendrer des impacts plus importants.**

**Les études menées dans le cadre de la présente évaluation environnementale et en lien avec le dossier de dérogation Loi Barnier ont permis d'apporter une meilleure vision sur l'état initial des sites et de mettre en place des principes d'aménagement au travers de l'OAP.**

## **SUR LES REPONSES AUX REMARQUES DES PPA**

---

### **- Empiètement sur une zone Ap**

La procédure de révision allégée fait suite à la prise en compte par l'Etat de la situation particulière de la commune sur le plan démographique.

Par courrier en date du 21 septembre 2020, Monsieur le Préfet reconnaît l'absence totale de terrains à mobiliser dans l'enveloppe urbaine existante ou de logements vacants, et conseille d'engager cette procédure de révision allégée du PLUi.

Le choix de ces parcelles est motivé par un travail long, commencé il y a plus de 10 ans dans le cadre de la carte communale, puis du PLUi. Le territoire de la commune de LOCQUIGNOL est extrêmement contraint sur le plan environnemental sur la partie forestière, mais aussi en cœur de bourg. Les parcelles concernées présentent un faible impact environnemental car elles s'insèrent dans un tissu bâti existant en entrée de bourg, notamment les parcelles situées au nord de la RD 33, déjà artificialisées. Ce choix permet aussi de mieux structurer ce secteur de la commune sur le plan urbain.

### **- Visibilité et sécurité**

La communauté de communes est sensible à l'argument de la sécurité routière et de l'accès unique aux parcelles. C'est pourquoi, en lien avec la mairie de LOCQUIGNOL il a été décidé de réaliser un accès unique au site par une voie en contre-allée.

### **- Densité et priorités**

Les obligations de densité sur le site fixées par le SCOT de Sambre-Avesnois avec lequel le PLUi est compatible, prévoient 18 logements/ha pour les communes rurales.

Concernant l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des sites, compte-tenu de la rareté du foncier constructible, de la nécessité d'apporter une réponse rapide à la question démographique particulière de la commune et de l'absence de solutions alternatives, les deux sites identifiés sont inscrits en phase 1 d'ouverture immédiate à l'urbanisation.

### **- Impacts cumulés**

La présente évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la révision allégée conformément à la législation en vigueur.

Le point sur l'ensemble des procédures et leurs impacts cumulés, sera analysé lors de la réalisation de l'analyse des résultats de l'application du PLUi, conformément au L153-27 du C.U.

Bien que certaines procédures soient d'ores et déjà approuvées, il convient de rappeler qu'il s'agit de procédures distinctes et que d'autres sont en cours et ne seront pas approuvées au même moment.

## **- Evaluation environnementale**

L'évaluation environnementale sera complétée par l'analyse détaillée de l'articulation de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans-programmes qui le concernent.

L'évaluation environnementale a bien intégré la présence de la ZNIEFF et l'analyse des potentiels impacts. Des mesures de réduction ont ainsi été mises en place (préservation et renforcement du maillage bocager notamment). Par conséquent, elle ne remet pas en cause ce principe de prise en compte ainsi que l'ensemble des prescriptions règlementaires mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

## **- Le secteur de La Chênaie**

Concernant la recherche d'évitement des zones Naturelles à enjeux (zones humides, ZNIEFF, NATURA 2000, etc.), l'évaluation environnementale plébiscite l'analyse de plusieurs scénarios.

Dans le cadre des études menées au cours de l'élaboration du PLUi, les premières recherches afin de permettre un développement ont porté sur des espaces potentiellement constructibles dans le centre Bourg. La présence d'enjeux environnementaux et en particulier d'un maillage bocager dense tout autour du centre bourg et de la forêt de MORMAL sur le territoire communal sont autant de contraintes à prendre en considération dans l'aménagement du territoire et d'éléments à préserver ; les sites pressentis ont dû, ensuite, être abandonnés souvent pour des raisons environnementales, en particulier des contraintes en matière de risques.

C'est pourquoi, les recherches se sont orientées sur un secteur partiellement urbanisé au lieu-dit de la Chênaie. Ce secteur forme actuellement un ensemble déstructuré et incohérent qui marque l'entrée du bourg communal en venant de LE QUESNOY

## **- Faune et Flore**

L'évaluation environnementale permet d'avoir un premier regard sur la sensibilité écologique du site.

La synthèse des enjeux met en évidence des enjeux modérés au niveau de l'habitat d'intérêt communautaire. L'imperméabilisation de cet habitat constitue un impact direct permanent. Le projet risque également d'avoir un impact sur la trame verte locale et les espèces l'empruntant.

Néanmoins, les franges arbustives (support de la trame verte, zone de reproduction d'espèces protégées) seront préservées.

L'éclairage de la zone pourra également être raisonné.

### **- Le résumé non technique**

Les documents transmis dans le cadre de la consultation des PPA fait apparaître d'ores et déjà un résumé non technique dans un fascicule séparé.

De plus, afin de répondre aux attentes de la MRAE, le résumé non technique sera complété (illustrations).

### **- Natura 2000**

L'habitat d'intérêt communautaire 6510, dont la surface sur le site Natura 2000 s'élève à 1.3ha, sera impacté par le projet à hauteur de 3111 m<sup>2</sup>. L'habitat présentant un état de conservation non optimal et n'étant pas situé au sein du site Natura 2000, sa destruction n'engendrera pas d'impact sur le réseau Natura 2000.

Concernant les espèces de chiroptères ayant permis la désignation du site Natura 2000, les impacts susceptibles d'être observés sont le dérangement en phase d'exploitation (impact indirect et permanent) et la perte potentielle d'habitats de chasse / transit (impact indirect et permanent). Dans ce sens, plusieurs mesures sont présentées dans les OAP (préservation des franges arbustives et des arbres remarquables notamment). L'éclairage de la zone pourra également être raisonné.

Le dérangement induit par l'implantation du projet sera observé sur les individus en chasse (Grand murin et Murin de Bechstein) et en transit (Grand murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées).

## Mon Avis

A noter, tout d'abord, le bon déroulement de l'enquête et un dossier complet et bien documenté qui permettait au public la bonne compréhension de la démarche de cette révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, même si le public concerné ne s'est pas manifesté.

### **- Vu la Modification du plan de zonage**

C'est dans le cadre de réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

L'emprise totale du projet est relativement faible avec 0,41 ha

### **- Vu la Loi Barnier**

L'étude paysagère permet d'envisager une dérogation à la Loi Barnier et autorise la réalisation du projet dans la bande des 75 mètres.

### **- Vu la Modification des OAP**

L'OAP a été écrite sur la base des O.A.P. sectorielles, existantes au sein du document.

Au regard des enjeux sur le secteur, des prescriptions supplémentaires permettent d'appréhender et de cadrer au mieux l'évolution des sites concernés.

### **- Vu l'Evaluation Environnementale Stratégique**

L'évaluation environnementale stratégique répond aux interrogations quant à l'objet de la révision, l'évolution du PLUi, les enjeux et les impacts du projet.

### **- Vu les risques concernant Natura 2000**

Au vu des habitats présents sur le site, les risques de destruction d'habitats des espèces concernées sont jugés faibles.

### **- Vu, enfin, concernant les autres Plans et Programmes**

L'ensemble des orientations des documents et pouvant concerner la procédure de révision allégée a été étudié :

- Le SDAGE Artois Picardie
- Le PGRI
- Le SAGE de l'Escaut et de la Sambre
- Le SCOT Sambre-Avesnois

L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte au sein du projet de révision allégée.

Aucune incompatibilité n'est à prévoir.

### - Considérant les réponses de la CCPM aux remarques des PPA

- La procédure de révision allégée fait suite à la prise en compte par l'Etat de la situation particulière de la commune sur le plan démographique.  
Le choix de ces parcelles, empiétant sur une zone Ap, est motivé par le fait qu'elles s'insèrent dans un tissu bâti existant en entrée de bourg, déjà artificialisé. Ce choix permet aussi de mieux structurer ce secteur de la commune sur le plan urbain.
- La communauté de communes prendra en compte l'argument de la sécurité routière et de l'accès unique aux parcelles. En réalisant un accès unique au site par une voie en contre-allée.
- Les obligations de densité sur le site fixées par le SCOT de Sambre Avesnois avec lequel le PLUi est compatible, seront respectées.
- Un point sur l'ensemble des procédures et leurs impacts cumulés, sera analysé lors de la réalisation de l'analyse des résultats de l'application du PLUi, conformément au L153-27 du C.U.
- L'évaluation environnementale a bien intégré la présence de la ZNIEFF. Les mesures de réduction mises en place permettent de ne pas remettre en cause ce principe de prise en compte ainsi que l'ensemble des prescriptions réglementaires mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
- Les recherches se sont orientées sur un secteur partiellement urbanisé au lieu-dit de la Chênaie. Ce secteur forme actuellement un ensemble déstructuré et incohérent qui marque l'entrée du bourg communal en venant de Le Quesnoy.
- La synthèse des enjeux met en évidence des enjeux modérés au niveau de l'habitat d'intérêt communautaire. L'imperméabilisation de cet habitat constitue un impact direct permanent. Le projet risque également d'avoir un impact sur la trame verte locale et les espèces l'empruntant.
- L'habitat d'intérêt communautaire 6510, dont la surface sur le site Natura 2000 s'élève à 1.3ha, sera impacté par le projet à hauteur de 3111 m<sup>2</sup>. L'habitat présentant un état de conservation non optimal et n'étant pas situé au sein du site Natura 2000, sa destruction n'engendrera pas d'impact sur le réseau Natura 2000.

Enfin, considérant, globalement la phase de déclin, à la fois démographique et économique de la commune de LOCQUIGNOL, depuis le début des années 2010.

Considérant, de plus, que ce déclin s'explique par la quasi absence de construction neuve et que cette absence de dynamisme sur le plan habitat a entraîné , non seulement, la fermeture de l'unique école du village mais aussi la disparition de nombreux commerces et services de proximité.

Constatant, également, que la modification allégée représente une surface 1AU réduite à 4170 m<sup>2</sup> ; que ladite surface est aujourd'hui délaissée et dispose d'une bonne desserte qui doit permettre de répondre aux besoins tout en préservant les qualités paysagères.

Constatant, enfin, que la présente modification ne remet pas en question les objectifs du PLUi. Cette procédure de modification est rendue nécessaire dans le cadre de la redynamisation de la Commune de LOCQUIGNOL.

## **Pour toutes ces raisons**

***Je donne un avis favorable pour la Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL, concernant la commune de LOCQUIGNOL***

**Cet avis favorable est sans réserve**

A Lys lez Lannoy, le 10 juin 2015  
Le commissaire Enquêteur  
Georges ROOS





TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Dossier E22 00027/59



DEPARTEMENT du NORD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**COMMUNE de LOCQUIGNOL**

**PLAN LOCAL d'URBANISME  
RÉVISION ALLÉGÉE**

***Enquête ouverte au public***

***Du lundi 11 avril 2022***

***Au jeudi 12 mai 2022***



**Procès Verbal**

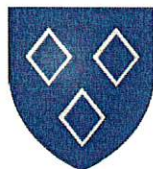


**Commissaire enquêteur**

**Georges ROOS**



**REVISION ALLÉGÉE**  
**PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
**COMMUNE de LOCQUIGNOL**



## **1 - Préambule**

La commune de LOCQUIGNOL, en dépit d'indéniables atouts touristiques, connaît depuis le début des années 2010 une phase de déclin à la fois démographique et économique en partie dû à la quasi absence de constructions neuves sur la période la plus récente.

Or, la commune, qui est la plus étendue du département du Nord avec ses 9755 hectares, incluant les 9136 hectares de la forêt de MORMAL, subit les inconvénients de ses avantages, avec une forte restriction des zones urbanisables.

Cette absence de dynamisme sur le plan de l'habitat a eu pour conséquence la fermeture de l'unique école du village, il y a plus de 5 ans, et la quasi disparition des commerces et services de proximité.

Consciente de ces tendances lourdes, la municipalité a pourtant cherché dès 2010 à retrouver une nouvelle attractivité par l'accueil de populations attirées par le cadre de vie exceptionnel de la situation géographique de la commune.

A LOCQUIGNOL, il n'existe pas de « dent creuse » et tous les logements sont occupés.

La construction de quelques 5 maisons devrait permettre de remonter le nombre d'habitants, mais nécessite la création de deux zones 1 AU, l'une empiétant sur une zone classée Nb (zone naturelle en partie bâtie), l'autre concerne une zone Ap (zone agricole protégée).



## 2 – Objet de l'enquête et enjeux

Sans ignorer les contraintes présentes sur la commune, le projet a pour objectifs de :

- Profiter d'un espace « délaissé » disposant d'une bonne desserte,
- Répondre aux besoins en matière d'implantation de nouveaux ménages et par conséquent d'apporter une nouvelle offre en matière de logements,
- Redynamiser le territoire de LOCQUIGNOL,
- Réaliser un projet en continuité et en cohérence avec l'existant ,
- Préserver les qualités paysagères et diminuer l'impact visuel des aménagements par le biais d'un traitement paysager adapté.

Le Conseil Communautaire de la CCPM a délibéré le 24 Mars 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée du PLUi.

La présente procédure de révision allégée consiste donc :

- Au classement en zone **1AU** des parcelles B2149, 2150, 2151, 2153, 2154 et 2152 (partiellement) soit une surface de **3297 m<sup>2</sup>**. Ces dernières sont actuellement classées en zone « **Nb** » au PLUi.
- Au classement en zone **1AU** des parcelles B2091, 2092, 2093 et 2094 (partiellement) soit une surface de **877m<sup>2</sup>**. Ces dernières sont actuellement classées en zone « **Ap** » au PLUi.

Ces parcelles sont localisées à l'Ouest du centre bourg, de part et d'autre de la route du Quesnoy (D33).

***La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.***



### 3 - La concertation.

La délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL, au sujet de la Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a été notifiée, avant enquête, aux Personnes Publiques Associés (PPA) suivantes :

- La Région Hauts-de-France,
- Le Département du Nord,
- Le SCoT Sambre-Avesnois,
- Le SCoT Cambrésis,
- Le SCoT Thiérache,
- La Préfecture de Région,
- La sous-Préfecture d' AVESNES-sur-HELPE,
- La commune de LOCQUIGNOL,
- La Communauté de Communes du Pays de MORMAL,
- La Chambre d'Agriculture,
- Le Parc Naturel Régional,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Le Centre National de la Propriété Forestière,
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois,
- La S.N.C.F.,
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Plusieurs PPA ont émis un avis :

- la Chambre d'Agriculture de la Région Nord-Pas-de-Calais, par un courrier, en date du 07 janvier 2022, adressé à Monsieur le Président de la CCPM,
- La Région Hauts-de-France, par courrier en date du 7 janvier 2022, adressé à Monsieur le Président de la CCPM.
- le Département du Nord, par courrier, en date du 24 février 2022, adressé à Monsieur le Président de la CCPM.
- -Le SCoT Sambre-Avesnois, par avis délibéré du Comité Syndical – délibération 22-07 reçue en sous-Préfecture d' AVESNES-sur-HELPE, le 25 février 2022.
- la CDPENAF, par courrier de Monsieur le Préfet du Nord, adressé à Monsieur le Président de la CCPM, en date 8 mars 2022.
- La MRAE par avis délibéré de la mission régionale Hauts-de-France, dans le délai légal de trois mois après réception du dossier, le 21 décembre 2021.





## 4 – Organisation de l'information du public

### ➤ *Constitution du dossier d'enquête*

Le dossier mis à disposition du public, pour lui permettre de comprendre et apprécier les enjeux du projet, comprend:

- ✓ Le registre,
- ✓ Le Résumé Non technique,
- ✓ L'Évaluation Environnementale Stratégique
- ✓ Loi Barnier,
- ✓ Pièces Modifiées,
  - Rapport de présentation : Avant & Après,
  - Les OAP : Avant & Après,
  - Le Zonage : Avant et Après
- ✓ La Notice Sanitaire
- ✓ la notice explicative de la modification, précisant :
  - justification du choix de la procédure,
  - orientations d'aménagement,
  - Evolution de la réglementation de la zone 1AU,
  - Evolution du plan de zonage,
  - Modifications des surfaces du rapport de présentation,
  - incidences de la modification sur l'environnement.
- ✓ Les Plans de la Commune de LOCQUIGNOL :
  - Zonage avant Modification, (échelle approximative 1/23000 et 1/1500),
  - Zonage après modification, (échelle approximative 1/23000 et 1/1500).

## ➤ **Déroulement de l'enquête**

### **Organisation de l'Information du public**

**- Période de l'enquête**

Du lundi 11 avril au jeudi 12 mai 2022.

**- Affichage légal en Mairie de LOCQUIGNOL**

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, le jeudi 07 avril 2022.

**- Affichage légal sur la zone concernée**

Contrôle de l'affichage effectué par le Commissaire enquêteur, le jeudi 07 avril 2022.

**- Annonces légales :**

**- 1<sup>ère</sup> publication (avant démarrage de l'enquête)**

**La Voix du Nord**, édition du vendredi 25 mars 2022

**L'observateur de l'Avesnois**, édition du vendredi 25 mars 2022

**- 2<sup>ème</sup> publication (après démarrage de l'enquête)**

**La Voix du Nord**, édition du vendredi 15 avril 2022

**L'observateur de l'Avesnois**, édition du vendredi 15 avril 2022

**- Ouverture de l'enquête publique :**

Les registres ont été cotés et paraphés par moi, commissaire-enquêteur, le Jeudi 07 avril 2022, lors de mon passage pour Entretien avec Le Maire et contrôle d'affichage.

**- Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur**

Cinq permanences ont été organisées à BAVAY 59 rue Pierre Mathieu, Locaux de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL.

<i>Date</i>	<i>Horaire</i>
Lundi 11 avril 2022	9h00 à 12h00
Samedi 23 avril 2022	9h00 à 12h00
Mercredi 04 mai 2022	9h00 à 12h00
Jeudi 12 mai 2022	14h00 à 17h00

**- Lieux et horaires de consultation des dossiers d'enquête**

Les dossiers d'enquête ont été consultables :

- en mairie de LOCQUIGNOL, du lundi 11 avril 2022, au jeudi 12 mai 2022, aux jours et heures normaux d'ouverture de la mairie.

Jour	Matin	Après-midi
Lundi au jeudi	08h30 / 12h30	14h00 / 18h00

- Dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL, 59 rue Pierre Mathieu à BAVAY, aux jours et heures normaux d'ouverture.

Jour	Matin	Après-midi
Lundi au vendredi	9h00 / 12h00	13h30 / 17h00

**- Enquête dématérialisée**

Les dossiers étaient consultables intégralement sur le site Internet de la Communauté de Communes : [www.cc-paysdemormal.fr](http://www.cc-paysdemormal.fr)

Conformément à l'article R-123-9 du C.E., le public pouvait envoyer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [contactplui@cc-paysdemormal.fr](mailto:contactplui@cc-paysdemormal.fr)

**- Clôture de l'enquête publique :**

A la clôture de l'enquête, soit le jeudi 12 mai 2022, à 17 h00, les registres d'enquête, ainsi que toutes pièces jointes, ont été clos et signés, par le commissaire enquêteur.



## 5 – Questions au pétitionnaire

### ➤ Constat

#### - observations du public

Au cours de l'enquête publique, réalisée du lundi 11 avril au jeudi 12 mai 2022, concernant la Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de MORMAL – ladite révision concernant la commune de LOCQUIGNOL - le public ne s'est absolument pas manifesté.

#### Etat des registres papier

- Le registre principal, déposé dans les locaux de BAVAY de la CCPM est vide,
- Le registre déposé en Mairie de LOCQUIGNOL est vide.

#### Réception de courriers

- Aucun courrier n'a été adressé à la CCPM,
- Aucun courrier n'a été adressé en Mairie de LOCQUIGNOL.

#### Etat du registre dématérialisé

- Aucune remarque du public portée sur le registre dématérialisé.

#### - observations des PPA

Avant et pendant l'enquête, parmi les Personnes Publiques Associées consultées, certaines ont assorti leur avis de recommandations ou de réserves qui sont reprises par le commissaire-enquêteur dans son procès verbal au pétitionnaire :

- Chambre d'Agriculture,
- Département du Nord,
- CDPENAF,
- MRAE.

## ➤ Les questions du commissaire enquêteur relatives aux observations des PPA

### 👉 Question 1 : Relative à la position de la Chambre d'Ariculture

La question se pose d'ajouter des zones 1AU de part et d'autre de la rue du Quesnoy, excentrée du Centre Bourg ? Si la partie Nord, actuellement zone Nb semble en friche, la partie sud, zone Ap est une pâture.

Y-a-t-il un projet motivant cette extension linéaire ?

### 👉 Question 2 : Relative à la position du Département du Nord

Il est demandé la matérialisation de l'accès en limite des parcelles 2149 et 1887 afin de porter la visibilité côté droit à 115 mètre, tout en permettant de supprimer tout conflit avec la bande cyclable ?

### 👉 Question 3 : Relative à la position du CDPENAF

Quelle sera la prise en compte des recommandations du CDPENAF, a savoir :

- PLUi fixera-t-il une densité de 18 logements à l'hectare sur ces sites ?
- le site 156 sera-t-il le premier ouvert à l'urbanisation ?
- le site 157 sera-t-il éventuellement remis en question sur la base de l'expérience du site 156 ?

### 👉 Question 4 : Relative à la position de la MRAE

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts cumulés du projet de modification du PLUi avec les autres projets d'évolution du PLUi.

### 👉 Question 5 : Relative à la position de la MRAE

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;
- de le compléter, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la révision du PLUi et de ses impacts, par la présentation de documents iconographiques superposant le projet urbain aux enjeux ;
- de l'actualiser, après compléments de l'évaluation environnementale.

### 👉 Question 6 : Relative à la position de la MRAE

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale, par l'analyse détaillée de l'articulation de la révision du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans-programmes qui le concernent et, si besoin, de rendre cohérent le projet de révision du PLUi avec ceux-ci.

**Question 7 : Relative à la position de la MRAE**

L'autorité environnementale recommande de justifier de manière détaillée les besoins d'urbanisation à l'échelle de la Communauté de communes et, si les besoins préexistent, de favoriser des secteurs hors zones naturelles à enjeux (zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

**Question 8 : Relative à la position de la MRAE**

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale :

- en complétant les inventaires qui doivent être réalisés à des périodes favorables du cycle biologique des espèces ;
- en réévaluant les enjeux et les incidences en conséquence et en étudiant l'ensemble des impacts du projet pour la totalité des enjeux environnementaux (zone humide, trame verte et bleue, espèces, etc.) ;
- en précisant les mesures mises en place, et en particulier l'évitement, qui doivent être clairement étudiées et expliquées, afin de démontrer l'absence d'impact résiduel fort.

**Question 9 : Relative à la position de la MRAE**

L'autorité environnementale recommande de reprendre entièrement l'étude d'incidence NATURA 2000 et de réévaluer les enjeux en analysant l'ensemble des interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés, les habitats et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000 dans un rayon de 20 kilomètres.



## **Procès verbal et mémoire**

Conformément aux règles pour les enquêtes publiques, ce procès verbal, notifiant le déroulement de l'enquête et les remarques formulées, a été remis et commenté à Monsieur Sébastien DELCROIX, responsable de la Planification urbaine à la CCPM, jeudi 19 mai 2022, donc dans le délai réglementaire de huit jours, à partir de la date de clôture de l'enquête.

Monsieur Sébastien DELCROIX, intervenant au nom de la commune de LOCQUIGNOL, dispose d'un délai de 15 jours pour me répondre, soit au plus tard, le samedi 04 juin 2022.

Fait à Lys lez Lannoy, le 18 mai 2022  
Le commissaire enquêteur  
Georges ROOS

